

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
September 30, 1989



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 30 septembre 1989

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties  
to be Collected for the  
Performance or the Communication  
by Telecommunication in  
Canada of Dramatico-Musical  
or Musical Works**

**Projets de tarif des droits  
à percevoir pour l'exécution  
ou la communication par  
télécommunication, au Canada,  
d'œuvres musicales ou  
dramatico-musicales**

---

## COPYRIGHT BOARD

FILE 1989-2

*Publication of statements of proposed royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works.*

In accordance with section 49.1 of the Copyright Act, the Copyright Board publishes the statements of royalties filed by Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited and Performing Rights Organization of Canada Limited on or before September 1, 1989, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1990 for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statements may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the publication hereof, that is no later than October 30, 1989.

Ottawa, September 30, 1989

MICHEL LÉGER  
Secretary to the Board  
171 Slater Street, Suite 501  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9

Telephone: 613-952-8621  
Telecopier: 613-952-8630

## COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1989-2

*Publication des projets de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.*

Conformément à l'article 49.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif que l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée et la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée ont déposés auprès d'elle au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1989, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant désirant s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 30 octobre 1989.

Ottawa, le 30 septembre 1989

*Le secrétaire de la Commission*  
MICHEL LÉGER  
171, rue Slater, pièce 501  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9

Téléphone : 613-952-8621  
Télécopieur : 613-952-8630

STATEMENT OF ROYALTIES  
WHICH MAY BE COLLECTED BY COMPOSERS,  
AUTHORS AND PUBLISHERS ASSOCIATION OF  
CANADA LIMITED (CAPAC)

in compensation for the right to perform or to communicate by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Composers, Authors and Publishers Association of Canada Limited (CAPAC) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Time shall be of the essence of these tariffs.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by CAPAC hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

CAPAC shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which

PROJET DE TARIF DES DROITS  
QUE L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS,  
AUTEURS ET ÉDITEURS DU CANADA,  
LIMITÉE (CAPAC) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles l'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (ci-après appelée CAPAC) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs,

«licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Les délais constituent une condition essentielle de toutes les dispositions des présents tarifs.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la CAPAC en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La CAPAC aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Radio commerciale*

Pour la commodité des exploitants de stations de radiodiffusion autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de

CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 1.66% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.66% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. CAPAC may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations par-

licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions MA et MF, émanant de la station ou des stations appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale à 1,66 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel cette licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 1,66 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. CAPAC peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux



ticipating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. *Non-Commercial Radio*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations the fee payable by each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall be as follows:

For the calendar year 1990, a sum equal to 1.66% of the estimated gross cost of operating each such non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the said calendar year. Such fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating such station during 1990 has been determined and reported to CAPAC.

To obtain CAPAC's licence for such AM or FM broadcasting each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall on or before January 31, 1990, or at the end of the first full month of broadcasting, as may be applicable, make application for such licence on the form to be supplied by CAPAC and together with the application forward to CAPAC its remittance for the estimated full amount of the fee payable for 1990.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### C. *CKO Incorporated*

For a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by CKO Incorporated, a broadcasting undertaking restricted to an "All-News Format" as hereinafter defined, the fee payable for the year 1990 shall be the sum of \$7,715.00, the said sum to be prorated on a monthly basis calculated from the 1st day of the month when the broadcasting commences, the said fees shall be paid quarterly in advance on the 1st day of January, April, July and October.

For the purposes of this tariff item, "All-News Format" shall mean radio programming consisting solely of newscasts;

autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

CAPAC aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

#### B. *Radio non commerciale*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, le droit payable par chacune de ces stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF sera le suivant :

Pour l'année civile 1990, une somme égale à 1,66 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, au cours de ladite année civile. Une telle redevance sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels de l'exploitation d'une telle station en 1990, et qu'il en aura été fait rapport à CAPAC.

Pour obtenir la licence de CAPAC à l'égard d'une radiodiffusion MA ou MF, chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF devra, au plus tard le 31 janvier 1990, ou à la fin du premier mois complet de radiodiffusion, selon ce qui s'appliquera, présenter la demande d'une telle licence sur la formule fournie par CAPAC et la faire parvenir à CAPAC accompagnée de la remise pour le plein montant de la redevance payable en 1990.

Aux fins du présent tarif, «les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF» inclueront, sans restriction et pour plus de clarté, une station sans but lucratif ou opérée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'opération provienne ou non de revenus publicitaires.

CAPAC aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

#### C. *CKO Incorporated*

Pour une licence visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par CKO Incorporated, dont les activités de diffusion se limitent à une «formule Nouvelles seulement» au sens des définitions ci-dessous, le droit exigible pour l'année 1990 sera la somme de 7 715,00 \$, ladite somme devant être calculée au prorata sur une base mensuelle, à compter du premier jour du mois où la diffusion commence. Ledit droit devra être versé à l'avance en paiements trimestriels le premier jour de chacun des mois suivants : janvier, avril, juillet et octobre.

Aux fins du présent tarif, «formule Nouvelles seulement» signifiera que la programmation radio prendra uniquement les

news interviews; on the spot coverage of news events; play-by-play coverage of sports events, debates, discussions, commentaries of a news, political, historical, cultural or religious nature; news analysis; documentaries; critiques; stock market information, commercial and promotional announcements; and public service announcements such as weather reports, time announcements, and announcements of community activities; the Station's music use being limited to "background music", "integral and illustrative music" and "jingles" as herein defined:

(a) "Background music" shall mean mood, atmosphere or thematic music performed as background to an otherwise non-musical commercial, public service, or station promotion announcement which does not exceed 60 seconds in duration including musical content.

(b) "Integral and illustrative music" shall mean any music that is part of sports or news events (parades, political conventions, funerals, etc.) being reported, programs of current and historical affairs, profiles, backgrounders or any music that is illustrative of the subject of the program or part of it and shall include musical bridges, themes and transitions.

(c) "Jingles" shall mean any advertising, promotional, or public service announcement containing musical material (with or without lyrics) which does not exceed 60 seconds in duration including the musical content where

(i) the musical material was originally written for advertising, promotional or public service announcement purposes, or

(ii) the performance is of a musical work originally written for other purposes (including musical works with the lyrics changed for advertising, promotional or public service announcement purposes).

#### D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1990, and as often as desired of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to 5¢ per capita of the population of Canada calculated quarterly and payable on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990 based on the population of Canada as last reported by Statistics Canada.

formes suivantes : émissions de nouvelles; entrevues; reportages sur place concernant des événements d'actualité; reportages en direct sur les manifestations sportives, débats, discussions, commentaires de nature politique, historique, culturelle ou religieuse ou sur l'actualité; analyses de nouvelles; documentaires; critiques; renseignements sur la bourse, messages commerciaux et promotionnels; et renseignements d'intérêt public tels que rapports météorologiques, annonces de l'heure et annonces concernant des activités communautaires; et la musique diffusée par la station se limitera à la «musique de fond», à la «musique intégrée et d'illustration» et aux «refrains publicitaires» au sens des définitions ci-dessous :

a) «Musique de fond» désigne la musique thématique ou d'ambiance ou d'atmosphère servant de fond sonore à un message commercial d'intérêt public ou publicitaire pour la station qui est autrement non musical et dont la durée ne dépasse pas 60 secondes, y compris le contenu musical.

b) «Musique intégrée et d'illustration» désigne toute musique jouée dans le cadre d'une manifestation sportive ou d'un événement d'actualité (cortèges, congrès politiques, funérailles, etc.) sur lequel on fait un reportage, de programmes relatifs aux affaires courantes et à l'histoire, de profils et d'exposés de données documentaires, ou toute autre musique qui illustre le sujet du programme ou d'une partie seulement de ce dernier et comprend les ponts, thèmes et transitions musicaux.

c) «Refrain publicitaire» désigne tout message publicitaire, promotionnel ou d'intérêt public, comprenant de la musique (avec ou sans paroles) et dont la durée ne dépasse pas 60 secondes y compris le contenu musical lorsque

(i) la musique a été écrite à l'origine pour des messages publicitaires, promotionnels ou d'intérêt public, ou

(ii) l'œuvre musicale exécutée a été écrite à l'origine à d'autres fins (y compris les œuvres musicales dont les paroles ont été modifiées pour des fins de messages publicitaires, promotionnels ou d'intérêt public).

#### D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la diffusion MA et MF, aux fins privées et domestiques et la diffusion en ondes courtes, en tout temps durant l'année 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera de 5 ¢ par tête de la population du Canada. Cette redevance, calculée trimestriellement et versée le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990, sera basée sur le dernier rapport disponible de Statistique Canada sur la population du Canada.

## Tariff No. 2

## TELEVISION

## A. Commercial Television

## 1. Stations

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations licenced under a different tariff item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 1.27% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.27% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. CAPAC may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment

## Tarif n° 2

## TÉLÉVISION

## A. Télévision commerciale

## 1. Stations

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision détenant une licence en vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 1,27 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel la licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 1,27 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. CAPAC peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs



to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Fees calculated and paid pursuant to this tariff are compensation for broadcasting by the television station only. Fees for transmissions by a commercial network, including transmissions to television stations subject to this tariff, are calculated and payable pursuant to tariff No. 2.A.2.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

## 2. Networks

To meet the convenience of commercial television networks, for a general licence covering network transmissions only, at any time and as often as desired during the licence period of any and all of the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all network transmissions by the licensee is a sum equal to 1.27% of the net amount paid (as defined herein) during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective. "Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee less those amounts thereof remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of tariff no. 2.A.1. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the net amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.27% of such net amount paid during the month reported.

The effective period for this tariff is the calendar years 1990 to 1994, both inclusive.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such

ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

Les droits calculés et versés conformément au présent tarif constituent une compensation pour la diffusion par la station de télévision seulement. Les droits relatifs aux transmissions d'un réseau commercial, transmissions à des stations de télévision régies par le présent tarif y comprises, sont calculés et exigibles en vertu du tarif n° 2.A.2.

CAPAC aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

## 2. Réseaux

Pour la commodité des réseaux commerciaux de télévision, la CAPAC délivre, pour chaque mois civil, une licence générale autorisant l'exécution par lesdits réseaux, au cours de leurs propres transmissions, en tout temps et aussi souvent que ceux-ci le désirent pendant la période de validité de la licence, l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles elle est habilitée à accorder des licences.

La redevance assortie à cette licence pour toutes les transmissions du titulaire s'établit à 1,27 % du montant net (défini ci-après) payé à ce dernier pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence. Le «montant net payé» correspond à la différence du montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations du titulaire en vertu d'un contrat et de la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.1. Au plus tard le dernier jour du mois civil précédant immédiatement celui où la licence est en vigueur, la titulaire notifie à la CAPAC le montant net payé par toute personne ou personne morale ayant eu l'usage de l'un ou de la totalité de ses services ou installations en vertu d'un contrat pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence et lui verse, simultanément, une somme égale à 1,27 % de ce montant.

Le présent tarif est en vigueur pour les années civiles 1990 à 1994 inclusivement.

La CAPAC a la droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte du titulaire, afin

extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*B. Ontario Educational Communications Authority*

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by the Ontario Educational Communications Authority the fee shall be \$242,550.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

*C. Société de Radio-Télévision du Québec*

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by Société de Radio-Télévision du Québec the fee shall be \$211,200.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, all in the year 1990.

*D. Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time during the year, and as often as desired of any and all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to \$4,433,000.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

*B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 242 550,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

*C. Société de Radio-Télévision du Québec*

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 211 200,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année 1990.

*D. Société Radio-Canada*

Pour une licence visant la télédiffusion aux fins privées et domestiques en tout temps durant l'année et aussi souvent que les exploitants le désireront de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles CAPAC a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit de la Société Radio-Canada pour toutes les télédiffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera une somme égale à 4 433 000,00 \$. Des paiements égaux seront effectués trimestriellement le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

*Tariff No. 3*

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,  
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,  
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR  
ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns, and similar establishments, at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment of which music forms a part in that calendar year.

The compensation for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by the musicians, singers and all other performers. The compensation for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

*Tarif n° 3*

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À  
COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,  
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET  
ÉTABLISSEMENTS SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant une exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale pour des divertissements dont la musique constitue une partie durant cette année civile.

La compensation pour des divertissements dont la musique forme une partie est le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs, et autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les musiciens, chanteurs, et autres exécutants pour les divertissements. La compensation pour les divertissements ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :



Compensation	Fee Payable
\$ 0 to 5,000.....	\$ 40.00
5,001 to 6,000.....	50.00
6,001 to 7,000.....	60.00
7,001 to 8,000.....	70.00
8,001 to 9,000.....	80.00
9,001 to 10,000.....	90.00
10,001 to 12,500.....	145.00
12,501 to 15,000.....	175.00
15,001 to 17,500.....	200.00
17,501 to 20,000.....	230.00
20,001 to 25,000.....	295.00
25,001 to 30,000.....	350.00
30,001 to 35,000.....	405.00
35,001 to 40,000.....	440.00
40,001 to 50,000.....	540.00
50,001 to 60,000.....	675.00
60,001 to 70,000.....	805.00
70,001 to 80,000.....	940.00
80,001 to 90,000.....	1,070.00
90,001 to 100,000.....	1,200.00

Compensation	Droit exigible
0 à 5 000 \$.....	40,00 \$
5 001 à 6 000.....	50,00
6 001 à 7 000.....	60,00
7 001 à 8 000.....	70,00
8 001 à 9 000.....	80,00
9 001 à 10 000.....	90,00
10 001 à 12 500.....	145,00
12 501 à 15 000.....	175,00
15 001 à 17 500.....	200,00
17 501 à 20 000.....	230,00
20 001 à 25 000.....	295,00
25 001 à 30 000.....	350,00
30 001 à 35 000.....	405,00
35 001 à 40 000.....	440,00
40 001 à 50 000.....	540,00
50 001 à 60 000.....	675,00
60 001 à 70 000.....	805,00
70 001 à 80 000.....	940,00
80 001 à 90 000.....	1 070,00
90 001 à 100 000.....	1 200,00

On all compensation in excess of \$100,000.00 the annual licence fee shall be \$1,200.00 plus 1.333% of excess. The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If performances of music have not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to CAPAC and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by CAPAC; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment

Sur toute compensation supérieure à 100 000,00 \$, la redevance annuelle sera 1 200,00 \$, plus 1,333 % de l'excédent. L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1989 et devra verser le droit estimatif à la CAPAC le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la rémunération versée pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la CAPAC et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la CAPAC et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du

in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for the entertainment in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If entertainment has not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the license fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to CAPAC and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

The compensation for the entertainment is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by all entertainers. The compensation shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

Compensation	Fee Payable
\$ 0 to 5,000	\$ 27.00
5,001 to 6,000	33.00
6,001 to 7,000	40.00
7,001 to 8,000	47.00
8,001 to 9,000	53.00
9,001 to 10,000	60.00
10,001 to 12,500	97.00
12,501 to 15,000	117.00
15,001 to 17,500	133.00
17,501 to 20,000	153.00
20,001 to 25,000	197.00
25,001 to 30,000	233.00
30,001 to 35,000	270.00
35,001 to 40,000	293.00
40,001 to 50,000	360.00
50,001 to 60,000	450.00
60,001 to 70,000	537.00
70,001 to 80,000	627.00
80,001 to 90,000	713.00
90,001 to 100,000	800.00

On all compensation in excess of \$100,000.00 the annual licence fee shall be \$800.00, plus 0.89% of excess.

CAPAC shall have the right, by its duly authorized representative, at any time during customary business hours, to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all such state-

divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale payée aux exécutants pour ce divertissement durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour ce divertissement durant l'année civile 1989 et il devra verser le droit estimatif à la CAPAC le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la CAPAC et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La compensation pour ce divertissement est l'ensemble des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour ces divertissements. La compensation ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

Compensation	Droit exigible
0 à 5 000	27,00 \$
5 001 à 6 000	33,00
6 001 à 7 000	40,00
7 001 à 8 000	47,00
8 001 à 9 000	53,00
9 001 à 10 000	60,00
10 001 à 12 500	97,00
12 501 à 15 000	117,00
15 001 à 17 500	133,00
17 501 à 20 000	153,00
20 001 à 25 000	197,00
25 001 à 30 000	233,00
30 001 à 35 000	270,00
35 001 à 40 000	293,00
40 001 à 50 000	360,00
50 001 à 60 000	450,00
60 001 à 70 000	537,00
70 001 à 80 000	627,00
80 001 à 90 000	713,00
90 001 à 100 000	800,00

Sur toute compensation excédant 100 000,00 \$ la redevance annuelle sera 800,00 \$ plus 0,89 % de l'excédent.

CAPAC aura le droit, par l'entremise de son représentant autorisé, au cours des heures d'affaires habituelles, d'examiner les livres et registres de compte du titulaire dans la mesure où il sera nécessaire aux fins de vérifier chacun des relevés de

ments rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by CAPAC; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

#### Tariff No. 4

##### LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, or singers, or both and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$33.00 per concert or event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence for performances by musicians, or singers or both at concerts or recitals of classical music, the fee payable per event shall be as follows:

¼% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$33.00 per event. Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

compte remis par le titulaire et du droit exigible. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le titulaire d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir CAPAC et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit titulaire est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de redevances dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des redevances qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du titulaire.

#### Tarif n° 4

##### EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES CINÉMAS OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou d'autres exécutants en personne, dans des cinémas ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles de plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 33,00 \$ en chaque occasion. Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou agent dûment autorisé, et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou les deux à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par événement est la suivante :

¼ % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, et sous réserve d'un minimum de 33,00 \$ par événement. Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance exigible du détenteur de la licence.

## Tariff No. 5

## EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees:

(a) Where the total attendance for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable
Up to 25,000.....	\$ 6.00 per day
25,001 to 50,000.....	\$12.05 per day
50,001 to 75,000.....	\$30.10 per day

(b) Where the total attendance for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Person
On the first 100,000 persons .....	0.50¢
On the next 100,000 persons .....	0.22¢
On the next 300,000 persons .....	0.16¢
Additional attendance .....	0.12¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licenses to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated at the rate of 1% of gross receipts from ticket sales to the concert exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any

## Tarif n° 5

## EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence couvrant la période d'une exposition ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public :

a) Lorsque l'assistance totale pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances
Jusqu'à 25 000 personnes .....	6,00 \$ par jour
De 25 001 à 50 000 personnes.....	12,05 \$ par jour
De 50 001 à 75 000 personnes.....	30,10 \$ par jour

b) Lorsque l'assistance totale pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances par personne
Pour les premières 100 000 personnes .....	0,50 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes .....	0,22 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes .....	0,16 ¢
Assistance additionnelle .....	0,12 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux de 1 % des recettes brutes au guichet du spectacle à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au parc d'amusement pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au parc d'amusement sans payer de droit



additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

#### Tariff No. 6

##### MOTION PICTURE THEATRES

For a theatre licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence covering operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at anytime during the year, the fee is as follows:

	<i>Rate per Seat Seats</i>
499 seats and under .....	18.05¢
500 to 799 seats.....	21.65¢
800 to 1,599 seats .....	27.15¢
1,600 seats and over.....	36.15¢

The seating capacity of Drive-In Theatres shall be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one-half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum fee: \$18.05.

A licence obtained under this tariff shall not be deemed to authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

#### Tariff No. 7

##### SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged:  $\frac{9}{10}$  of 1% of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to the minimum annual fee of \$48.80.

d'entrée supplémentaire et lorsque l'accès au parc d'amusement et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et le droit exigible du détenteur de la licence.

#### Tarif n° 6

##### CINÉMAS

Pour une licence d'exploitation de cinéma permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence pour l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

<i>Places</i>	<i>per Annum</i>	<i>Tarif par place par année</i>
499 places et moins .....		18,05 ¢
500 à 799 places .....		21,65 ¢
800 à 1 599 places .....		27,15 ¢
1 600 places et plus .....		36,15 ¢

Le nombre de places dans les cinémas en plein air sera établi à trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine devront payer la moitié des tarifs susmentionnés.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Redevance minimum: 18,05 \$.

Une licence obtenue sous le présent tarif ne sera pas censée autoriser tout concert ou autre exécution de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrale du programme. Les redevances pour ces exécutions seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

#### Tarif n° 7

##### PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée:  $\frac{9}{10}$  de 1% des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 48,80 \$.



(b) Where no admission fee is charged: a minimum annual fee of \$48.80.

The licensee shall estimate the fee payable for 1990 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1989 and shall pay such estimated fee to CAPAC on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1989.

If the gross receipts reported for 1989 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1990, an adjustment of the licence fee payable to CAPAC shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to CAPAC. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence where the performances have not been contracted for by a licensee of CAPAC, the operator of the premise shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing .....	\$14.35
With Dancing .....	\$28.70

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 9*

BASEBALL, FOOTBALL AND OTHER SPORTS GROUNDS, INCLUDING ARENAS AND RACETRACKS WHETHER THE PREMISES ARE OPEN-AIR OR ENCLOSED

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence for perform-

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée: une redevance annuelle minimum de 48,80 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1990 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1989 et versera ce montant estimatif à CAPAC au plus tard le 31 janvier 1990. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1989.

Si les recettes brutes déclarées pour 1989 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1990, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à CAPAC. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 8*

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de CAPAC, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse .....	14,35 \$
Avec danse .....	28,70 \$

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 9*

TERRAINS DE BASEBALL, DE FOOTBALL ET AUTRES TERRAINS DE SPORT, Y COMPRIS LES ARÉNAS ET LES PISTES DE COURSES, QU'IL S'AGISSE D'ENDROITS COUVERTS OU NON

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à

ances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey, basketball, boxing, wrestling, racing and other sporting events, the fee per event shall be:

Seating Capacity of the Premises	Rate
Under 1,000 persons .....	\$ 7.05
1,000 to 10,000 persons .....	8.80
10,001 to 20,000 persons .....	17.40
20,001 to 30,000 persons .....	27.90
30,001 to 40,000 persons .....	34.75
Over 40,000 persons .....	41.80

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

#### Tariff No. 10

##### PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform by means of live or recorded music any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a license in any of the places designated in this item, when no admission fee is charged, the following fees shall be paid in advance to CAPAC:

- (a) except where paragraph (b) or (c) applies, \$14.60 for each day on which music is performed or presented, subject to a maximum fee of \$100.00 in any three month period;
- (b) \$4.30 per day for each marching band with a minimum fee of \$14.60 per day;
- (c) \$32.85 per concert for live performances by musicians, singers and other entertainers other than marching bands.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

#### Tariff No. 11

##### CIRCUSES AND ICE SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, for the performance of live or recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per show, shall be as follows:

accorder une licence en rapport avec des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement ou quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, ballon-panier (basketball), boxe, lutte, courses et autres activités sportives, la redevance par événement sera la suivante :

Nombre de sièges disponibles	Tarif
Moins de 1 000 personnes .....	7,05 \$
1 000 à 10 000 personnes .....	8,80
10 001 à 20 000 personnes .....	17,40
20 001 à 30 000 personnes .....	27,90
30 001 à 40 000 personnes .....	34,75
Plus de 40 000 personnes .....	41,80

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

#### Tarif n° 10

##### PARCS PUBLICS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution par des exécutants en personne ou par musique enregistrée de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence dans l'un ou l'autre des endroits désignés ci-dessus, lorsque l'entrée est libre, les redevances suivantes doivent être payées d'avance à CAPAC :

- a) sauf dans les cas où le paragraphe b) ou c) s'applique, 14,60 \$ par jour où l'on joue ou présente de la musique, jusqu'à concurrence de 100,00 \$ par trimestre;
- b) 4,30 \$ par jour pour chaque fanfare participant à une parade, avec une redevance minimum de 14,60 \$ par jour;
- c) 32,85 \$ par concert pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs et autres exécutants en personne autres que les parades incluant des fanfares.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

#### Tarif n° 11

##### CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence en rapport avec l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

<sup>8</sup>/<sub>10</sub> of 1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$28.95.

CAPAC shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 12

##### CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR COMPLEXES

For a licence to perform any or all of the musical works within CAPAC's repertoire at Canada's Wonderland, Ontario Place and similar complexes operating annually or seasonally on a continuous basis, the fee payable shall be calculated as follows:

(a) \$1.00 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days on which music is performed.

#### PLUS

(b)  $\frac{3}{4}$  of 1% of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

The amount paid for entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the first day of July in each year, the licensee shall file a statement with CAPAC estimating the attendance and expenditure for "live musical entertainment" for the current season together with payment of 50% of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish CAPAC with a certified audited statement setting forth the licensee's total attendance, and, total live entertainment costs. The actual fee payable will then be calculated by CAPAC and any necessary adjustment effected.

Tariff item No. 12 does not apply to performances payable under tariff items No. 4 or 5.

<sup>8</sup>/<sub>10</sub> de 1 % des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance minimum étant de 28,95 \$.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

#### Tarif n° 12

##### CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE CORPORATION ET CENTRES SIMILAIRES

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de CAPAC, à Canada's Wonderland, Ontario Place et tous autres centres similaires faisant affaires sur une base annuelle ou saisonnière d'une façon continue, la redevance exigible sera calculée comme il suit :

a) 1,00 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées.

#### PLUS

b)  $\frac{3}{4}$  de 1 % des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) faites par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

La somme payée pour les divertissements ne doit pas comprendre les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Le premier jour de juillet ou avant, chaque année, le titulaire soumettra à CAPAC une déclaration établissant l'assistance et les dépenses pour l'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que la moitié de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1<sup>er</sup> octobre ou avant.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à CAPAC un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts des spectacles par des interprètes en personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par CAPAC et tout redressement nécessaire sera alors fait.

Le tarif n° 12 ne s'applique pas aux exécutions autorisées en vertu des tarifs n° 4 ou 5.

## Tariff No. 13

## Tarif n° 13

## PUBLIC CONVEYANCES

## TRANSPORTS EN COMMUN

## A. Aircraft

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$113.10; where the authorized seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$113.10 increased by \$1.10 for each authorized seat in excess of 50.

The fees payable under this tariff shall be payable in advance on or before January 31. In the event that the use of music is commenced in any aircraft after January 31 an application for a licence shall be submitted within 30 days of the date on which the use of such music commenced and the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which the use of music commenced.

## B. Passenger Ships

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee is charged in accordance with the number of passengers for which the vessel is licensed to carry by her Board of Trade Passenger Certificate or Canadian Steamships Inspection Certificate, as follows:

Carrying Capacity	Annual Fee
Up to 250 passengers.....	\$ 59.70
251 to 500 passengers.....	88.65
501 to 750 passengers.....	119.00
751 to 1,000 passengers.....	178.25
1,001 to 1,250 passengers.....	237.60
1,251 to 1,500 passengers.....	297.00
1,501 to 1,750 passengers.....	356.80
1,751 to 2,000 passengers.....	416.00
2,001 to 2,250 passengers.....	475.40
2,251 to 2,500 passengers.....	535.10
2,501 to 3,000 passengers.....	594.50
Over 3,000 passengers.....	653.80

In the event of any of the vessels licensed being lost, or laid up, or withdrawn from service for a total period of not less than eight weeks during any one licence year, the licensee shall notify CAPAC within 14 days of the date the vessel is lost, laid up or withdrawn, and further shall notify CAPAC within 14 days of the date any laid up or withdrawn vessels resume service, and in that event, a proportionate part of the licence fee payable for such vessels in respect of the period from the date of event (or if notice is not given to CAPAC within 14 days thereof, from the date of giving notice), until the end of the then current licence year, shall be repaid or credited in account by CAPAC to the licensee.

## A. Avions

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

Lorsque le nombre de places assises autorisé est d'au plus 50, la redevance annuelle sera de 113,10 \$; lorsque le nombre de places assises autorisé s'établit à plus de 50, la redevance annuelle sera de 113,10 \$ plus 1,10 \$ pour chaque siège autorisé en sus de 50.

Les redevances à cet égard seront payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'utilisation de la musique, dans un avion quelconque, commence après le 31 janvier, la demande d'une licence sera présentée dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser la musique; CAPAC convient que la redevance requise sera établie au prorata, sur une base mensuelle seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

## B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance est calculée d'après le nombre de passagers que ce vaisseau est autorisé à transporter soit par son certificat pour passagers du Board of Trade, soit par son certificat du Bureau d'inspection de navires à vapeur du Canada, comme il suit :

Nombre de passagers par navire	Redevance annuelle
250 passagers ou moins.....	59,70 \$
251 à 500 passagers.....	88,65
501 à 750 passagers.....	119,00
751 à 1 000 passagers.....	178,25
1 001 à 1 250 passagers.....	237,60
1 251 à 1 500 passagers.....	297,00
1 501 à 1 750 passagers.....	356,80
1 751 à 2 000 passagers.....	416,00
2 001 à 2 250 passagers.....	475,40
2 251 à 2 500 passagers.....	535,10
2 501 à 3 000 passagers.....	594,50
Plus de 3 000 passagers.....	653,80

Advenant le cas où un navire licencié est perdu, mis en rade, ou retiré du service pour une période totale d'au moins huit semaines pendant une année quelconque de licence, le titulaire doit avertir CAPAC dans un délai de 14 jours de la date où le navire est perdu, mis en rade, ou retiré du service et, de plus avertir CAPAC dans un délai de 14 jours de la date à laquelle tout navire mis en rade ou retiré du service reprendra le service, et, le cas échéant, une partie proportionnelle du droit de licence payable pour ces navires relativement à la période s'étendant depuis la date de l'événement (ou si l'avis n'a pas été adressé, à CAPAC dans les 14 jours qui suivent, à partir de la date de l'envoi de cet avis) jusqu'à la fin de l'année courante de la licence, sera remboursée au titulaire ou portée à son crédit par CAPAC.



**C. Railroad Trains, Buses and other Public Conveyances**  
(excluding Aircraft and Passenger Ships)

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the fee is:

- (a) For each Lounge Car, Dining Car or Club Car in which music is performed, \$11.20 per month.
- (b) For each Chair Car, Sleeper or other car or vehicle in which music is performed, \$5.70 per month.

*Tariff No. 14*

**PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK**

For the performance of an individual work or an excerpt from an individual work by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from CAPAC's repertoire, CAPAC's fees are as follows:

When the performance does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 4.35	\$ 2.10
501 to 1,000	6.70	3.55
1,001 to 5,000	11.20	5.70
5,001 to 10,000	15.70	8.00
10,001 to 15,000	20.30	10.25
15,001 to 20,000	24.70	11.20
20,001 to 25,000	29.25	14.90
25,001 to 50,000	33.80	17.05
50,001 to 100,000	38.30	19.35
100,001 to 200,000	45.15	22.40
200,001 to 300,000	56.50	28.45
300,001 to 400,000	67.80	33.80
400,001 to 500,000	79.10	39.75
500,001 to 600,000	90.45	45.15
600,001 to 800,000	101.80	51.05
800,001 or more	113.10	56.50

When the performance lasts for more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

**C. Chemins de fer, autobus et autres moyens de transport**  
(à l'exclusion des avions et des navires à passagers)

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

- a) à l'égard de chaque wagon-foyer, wagon-restaurant ou wagon-bar dans lequel de la musique est exécutée, sera de 11,20 \$ par mois.
- b) A l'égard de chaque wagon-salon, wagon-lit ou autre wagon ou véhicule dans lequel de la musique est exécutée, sera de 5,70 \$ par mois.

*Tarif n° 14*

**EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES**

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de CAPAC, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	4,35 \$	2,10 \$
501 à 1 000	6,70	3,55
1 001 à 5 000	11,20	5,70
5 001 à 10 000	15,70	8,00
10 001 à 15 000	20,30	10,25
15 001 à 20 000	24,70	11,20
20 001 à 25 000	29,25	14,90
25 001 à 50 000	33,80	17,05
50 001 à 100 000	38,30	19,35
100 001 à 200 000	45,15	22,40
200 001 à 300 000	56,50	28,45
300 001 à 400 000	67,80	33,80
400 001 à 500 000	79,10	39,75
500 001 à 600 000	90,45	45,15
600 001 à 800 000	101,80	51,05
800 001 ou plus	113,10	56,50

Lorsque l'exécution dure plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme il suit :

Minutes	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500



If more than one work from CAPAC's repertoire is performed during any single event, other applicable tariffs shall apply.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de CAPAC est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les autres tarifs pertinents s'appliqueront.

*Tariff No. 15*

*Tarif n° 15*

COMMERCIAL, INDUSTRIAL AND PROFESSIONAL  
ESTABLISHMENTS NOT LICENSED  
UNDER TARIFF NO. 16

ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET  
INDUSTRIELS ET POUR L'EXERCICE DE LA  
PROFESSION À L'ÉGARD DESQUELS AUCUNE  
LICENCE N'A ÉTÉ ACCORDÉE EN VERTU DU  
TARIF N° 16

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any such establishments at any time and as often as desired any and all works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the following fees shall be payable:

*A. Cabarets, Cafes, Clubs, Cocktail Bars, Dining Rooms, Lounges, Restaurants, Roadhouses, Taverns, and similar establishments*

For a licence in such establishments accommodating not more than 100 persons:

<i>Duration of Performances</i>	<i>Annual Fee</i>	
	<i>1-3 days</i>	<i>4-7 days</i>
6 months or less .....	\$22.45	\$33.80
More than 6 months .....	33.80	56.55

For each additional 20 persons who may be accommodated, the annual fee shall be increased by 20%.

When dancing to recorded music by patrons is permitted, tariff item No. 18 shall apply.

*B. Hotels and Motels*

For a licence for the use of music in the lobbies or other public areas of any such establishments other than those areas in which food and/or beverages are served, the fee payable shall be:

For each hotel or motel having not more than 30 guest rooms, an annual fee of \$67.80.

For each hotel or motel having more than 30 guest rooms, an annual fee of \$67.80 increased by \$1.15 for each guest room in excess of 30.

*C. Stores*

For the purposes of this tariff the term "Store" shall mean all mercantile or commercial establishments open to the public for the purpose of selling goods and merchandise.

For a licence to any such establishment the fees payable shall be:

(a) Supermarkets, Groceries and other Self-Serve Stores:

The annual fee shall be \$135.70.

(b) Other Stores:

The annual fee with reference to a store having not more than 30 employees shall be \$67.80.

The annual fee with reference to a store having more than 30 employees shall be \$67.80 increased by \$1.15 for each employee in excess of 30.

"Part-time employees" who are employed less than 20 hours per week shall not be counted as "employees" for the purpose of calculating the above fees.

Pour une licence permettant une exécution autre que par des exécutants en personne dans l'un de ces établissements, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, les redevances suivantes seront payables :

*A. Cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables*

Pour une licence dans de tels établissements qui ne peuvent loger plus de 100 personnes :

<i>Durée des exécutions</i>	<i>Redevance annuelle</i>	
	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
6 mois ou moins .....	22,45 \$	33,80 \$
Plus de 6 mois .....	33,80	56,55

Pour chaque nombre additionnel de 20 personnes, la redevance annuelle sera augmentée de 20 %.

Lorsque les clients dansent sur des musiques enregistrées, le tarif n° 18 devient payable.

*B. Hôtels et motels*

Pour une licence pour utilisation de musique dans les halls ou lieux publics de l'un de ces établissements, autres que ceux où des repas et/ou des boissons sont servis, la redevance suivante sera payable :

Pour chaque hôtel ou motel ayant au plus 30 chambres de location, une redevance annuelle de 67,80 \$.

Pour chaque hôtel ou motel ayant plus de 30 chambres de location, une redevance annuelle de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque chambre de location en sus de 30.

*C. Magasins*

Aux fins du présent tarif, le mot «magasin» signifiera tout établissement de commerce accessible au public pour la vente de marchandises.

Pour une licence à l'un de ces établissements, les redevances seront les suivantes :

a) Supermarchés, groceries et autres genres d'automates :

La redevance annuelle sera de 135,70 \$.

b) Autres magasins :

A l'égard d'un magasin ayant 30 employés au plus, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

A l'égard d'un magasin ayant plus de 30 employés, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque employé en sus de 30.

Les «employés à mi-temps» qui travaillent moins de 20 heures par semaine ne compteront pas comme «employés» aux fins du calcul des redevances.

**D. *Factories***

The term "factories" shall include all industrial establishments engaged in the manufacturing, assembling or production of goods of all kinds.

For a licence to perform in any such factory the following fees shall be payable:

The annual fee where the total number of employees is not more than 100 shall be \$67.80.

The annual fee where the total number of employees is more than 100 shall be \$67.80 increased by 35¢ for each employee in excess of 100.

**E. *Commercial Offices***

For a licence to perform in such commercial offices, the fees shall be:

(a) Premises where the attendance of the general public is necessary for the day to day conduct of the business of the licensee (such premises shall include, but shall not be limited to banks, finance companies and show rooms):

Where the number of employees is not more than 30 the annual fee shall be \$67.80.

Where the number of employees is more than 30 the annual fee shall be \$67.80 increased by \$1.15 for each employee in excess of 30.

(b) Other commercial offices including Post Offices:

Where the number of employees is not more than 100 the annual fee shall be \$67.80.

Where the number of employees is more than 100 the annual fee shall be \$67.80 increased by 35¢ for each employee in excess of 100.

**F. *Professional Offices, Doctors' Offices, Dentists' Offices, Lawyers' and Accountants' Offices whether located in a Professional Building, Office Building, Apartment, Residence or otherwise***

The fee shall be \$27.10 per annum for each such office.

**G. *Office Buildings, Professional Buildings, Apartment Houses and other multiple tenancy buildings***

For a licence to perform in the lobbies or other public areas provided for the common use of all tenants in any such building, other than those areas in which food and/or beverages are served, the fee payable shall be:

For any such premises being not more than 3 storeys, the annual fee shall be \$67.80.

For any such premises being more than 3 storeys, the annual fee shall be \$67.80 increased by \$11.20 for each storey in excess of 3.

**H. *Railway Stations, Airports, Bus and Subway Stations***

Licences issued under this heading shall not be deemed to extend to or authorize performances in those types of premises listed in section A. of this tariff that may be located in Railway Stations, Bus Stations, Subway Stations or Airports.

For a licence to perform in waiting rooms, reception rooms and other similar areas provided for the accommodation of

**D. *Fabriques***

Le mot «fabrique» s'entend de tous les établissements industriels où se pratiquent la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes.

Pour une licence permettant l'exécution dans une telle fabrique, les redevances suivantes seront payables :

Lorsque le nombre total d'employés est d'au plus 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre total d'employés s'établit à plus de 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 35 c pour chaque employé en sus de 100.

**E. *Bureaux d'affaires***

Pour une licence permettant l'exécution dans de tels bureaux d'affaires, les redevances seront :

a) Lieux où la fréquentation du public en général est nécessaire à la conduite ordinaire des affaires du titulaire (de tels lieux comprendront, entre autre, les banques, les sociétés de finances et les salles d'exposition) :

Lorsque le nombre d'employés est d'au plus 30, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre d'employés s'établit à plus de 30, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 1,15 \$ pour chaque employé en sus de 30.

b) Autres bureaux d'affaires, y compris les bureaux de poste :

Lorsque le nombre d'employés est d'au plus 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

Lorsque le nombre d'employés s'établit à plus de 100, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 35 c pour chaque employé en sus de 100.

**F. *Bureaux pour l'exercice de la profession, cabinets de médecins et de dentistes, bureaux d'avocats et de comptables qu'ils soient dans un immeuble ad hoc, un immeuble à bureaux, une maison d'appartements, au domicile ou ailleurs***

La redevance sera de 27,10 \$ par année pour chacun de ces bureaux.

**G. *Immeubles à bureaux, immeubles pour l'exercice de la profession, maisons d'appartements et autres immeubles à locataires multiples***

Pour une licence permettant l'exécution dans les halls ou autres lieux publics, de l'un de ces immeubles, qui sont à la disposition commune de tous les locataires, mais à l'exclusion des lieux où des repas et/ou des boissons sont servis, la redevance payable sera :

A l'égard de tout immeuble d'au plus 3 étages, la redevance annuelle sera de 67,80 \$.

A l'égard de tout immeuble de plus de 3 étages, la redevance annuelle sera de 67,80 \$ plus 11,20 \$ pour chaque étage en sus de 3.

**H. *Gares de chemins de fer, aéroports, gares d'autobus et de métro***

Les licences délivrées en vertu de la présente section ne sont pas censées viser ou autoriser les exécutions dans les établissements du genre de ceux énumérés à la section A. du présent tarif, qui peuvent se trouver dans les gares de chemins de fer, d'autobus, de métro ou les aéroports.

Pour une licence permettant l'exécution dans les salles d'attente ou de réception et autres lieux similaires mis à la

passengers, the annual fee shall be \$135.70 for each station, depot or airport.

#### I. Shopping Centres or Shopping Plazas

For the purposes of this tariff, a shopping centre or plaza is defined as follows: a group of stores usually but not necessarily having common ownership, a related architectural style, and a common parking lot and not generally located in the central business area of a city.

For a licence to each such shopping centre or shopping plaza, to publicly perform or cause to be publicly performed in the parking lot, walks, roadways or outside the stores only, in such shopping centre, or shopping plaza, as often as desired any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual licence fee shall be as follows:

For each shopping centre or plaza having not more than 10 stores, the annual fee shall be \$113.10. For each shopping centre or plaza having more than 10 stores, the annual fee shall be \$113.10 increased by \$5.70 for each store in excess of 10.

#### J. Other Premises

For a licence to perform in any commercial, industrial or professional establishment not specifically referred to in items A. to I. of this tariff, the fee shall be \$67.80 per annum.

The fees payable under this tariff item No. 15 shall be payable in advance, on or before January 31. In the event that any premises to which this tariff item No. 15 applies commences the use of music after January 31, an application for licence shall be submitted pursuant to the section of this tariff applicable within 30 days of the date on which the use of such music commenced and CAPAC agrees that the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which the use of music commenced.

No fee is required to be paid under this tariff in respect of any premises licensed under tariff item No. 16.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

#### Tariff No. 16

##### BACKGROUND MUSIC SERVICES SUPPLIED TO SUBSCRIBERS NOT LICENSED UNDER TARIFF NO. 15

This tariff shall apply to any person who is in the business of supplying a service of music to subscribers and the person who provides such service undertakes to remit the fees collected by such licensee to CAPAC together with all necessary information as requested by the terms of this tariff.

disposition des voyageurs pour leur commodité, la redevance annuelle sera de 135,70 \$ pour chaque station, dépôt ou aéroport.

#### I. Centres commerciaux ou places d'achats

Aux fins du présent tarif, un centre commercial ou une place d'achats se définit ainsi : un groupe de magasins qui ont habituellement, mais pas nécessairement, le droit de propriété en commun, une certaine harmonisation de l'architecture et un parc de stationnement commun, mais qui ne se trouvent pas généralement dans le centre d'affaires d'une grande ville.

Pour une licence à chaque centre commercial ou place d'achats permettant d'exécuter publiquement ou de faire exécuter publiquement dans le parc de stationnement, les allées, les chemins ou à l'extérieur des magasins seulement, dans un tel centre commercial ou place d'achats, aussi souvent qu'on le désire, l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, le droit de licence annuel sera le suivant :

A l'égard de chaque centre commercial ou place d'achats comptant au plus 10 magasins la redevance annuelle sera de 113,10 \$. A l'égard de chaque centre commercial ou place d'achats comptant plus de 10 magasins, la redevance annuelle sera de 113,10 \$ plus 5,70 \$ pour chaque magasin en sus de 10.

#### J. Autres lieux

Pour une licence permettant l'exécution dans tout établissement commercial, industriel ou pour professionnels, dont il n'est pas fait expressément mention aux sections A. à I. du présent tarif, la redevance sera de 67,80 \$ par année.

Les redevances imposées par le présent tarif n° 15 seront payables d'avance, le 31 janvier au plus tard. Dans le cas où l'un des établissements visés par le présent tarif n° 15 commence à utiliser la musique après le 31 janvier, une demande de licence sera présentée, en conformité de la section applicable du présent tarif, dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser une telle musique, et CAPAC convient que la redevance exigible sera calculée au prorata, sur une base d'un mois seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

Aucune redevance n'est imposée par le présent tarif en ce qui a trait à un établissement à l'égard duquel une licence a été accordée en vertu du tarif numéro 16.

L'emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques est assujéti au tarif n° 19.

#### Tarif n° 16

##### SERVICES DE MUSIQUE DE FOND FOURNIS À DES ABONNÉS NON TITULAIRES DE LICENCES EN VERTU DU TARIF N° 15

Le présent tarif s'applique à toute personne qui exerce un commerce consistant à fournir un service de musique à des abonnés, et la personne qui assure un tel service s'engage à remettre les redevances perçues par ledit titulaire de licence à CAPAC, de même que tous les renseignements nécessaires qui sont exigés par les dispositions du présent tarif.

### A. Industrial Premises

The term "Industrial Premises" shall include all establishments engaged in the manufacturing, assembly or production of goods of all kinds including offices and other business premises to which the general public is not admitted for the daily business.

The fee for such Industrial Premises shall be 2¾% of the total amount paid by the subscriber to the person supplying the background music service including telephone music on hold, subject to a minimum fee of \$30.00 per annum with respect to each Industrial Premises, the said minimum fee of \$30.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained.

### B. Non-Industrial Premises

(a) The fees payable shall be a sum equal to 5½% of the total amount paid by subscribers or advertisers contracting for the background music service including telephone music on hold. The said payment of 5½% shall be subject to a minimum fee of \$30.00 per annum with respect to each separate tenancy, the said minimum fee of \$30.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained, provided however that where the licensee has provided equipment to a subscriber under a contract separate from his music supply, monies payable pursuant to such contract shall not be included in the calculation of the percentage fees.

(b) Notwithstanding the provisions of B. (a) hereof, the minimum fee payable with respect to small commercial stores, having not more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10.00 per month, shall be \$12.00 per annum.

(c) The said \$30.00 minimum fee shall not apply to professional offices, doctors' offices, dentists' offices, lawyers' and accountants' offices, whether located in a professional building, office building, apartment or residence or otherwise, but the fees with reference to such premises shall be calculated on the basis of 5½% as aforesaid.

(d) The fees hereunder shall be paid on a monthly basis and the licensee shall file a report for the month in question within 10 days following the end of such month together with a cheque covering the fees owing with respect to said month. CAPAC shall have the right by its duly authorized representative to audit the books and records of account of the licensee at any time during normal business hours in order to verify all statements rendered and the fee payable.

(e) In any multiple tenancy building, each separate commercial or industrial tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the licensee and such commercial or industrial tenancy, shall be deemed to be a subscriber, and each such premises shall be subject to a minimum rate of \$30.00 per annum as hereinbefore set out.

(f) CAPAC hereby agrees that in consideration of the licensees undertaking to pay all fees, charges or royalties collected hereunder and remitting the same on the date required for payment hereunder together with all necessary

### A. Locaux industriels

L'expression «locaux industriels» s'entend de tous les établissements où l'on procède à la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, y compris les bureaux et autres locaux commerciaux où le grand public n'est pas admis pour les affaires de chaque jour.

La redevance à l'égard d'un tel local industriel sera de 2¾% de la somme totale versée par l'abonné à la personne qui fournit le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 30,00 \$ par année à l'égard de chaque local industriel, ladite redevance minimale de 30,00 \$ par année étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée.

### B. Locaux non industriels

a) Les redevances imposées représenteront une somme égale à 5½% du montant total versé par les abonnés ou les annonceurs utilisant en vertu d'un contrat le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques. Ledit versement de 5½% sera sous réserve d'une redevance minimale de 30,00 \$ par année à l'égard de chaque établissement distinct, ladite redevance minimale de 30,00 \$ étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée, à la condition, toutefois, que si le titulaire de licence a fourni du matériel à un abonné en vertu d'un contrat distinct de celui s'appliquant à la dispensation de sa musique, les sommes payables en vertu d'un tel contrat ne doivent pas être comprises dans le calcul des redevances procentuelles.

b) Nonobstant les dispositions du numéro a) du présent alinéa, le droit minimal à payer sera de 12,00 \$ par année dans le cas des petits magasins qui ont au plus cinq employés permanents et qui ne doivent pas verser plus de 10,00 \$ par mois contre le service de musique de fond.

c) Ladite redevance minimale de 30,00 \$ ne s'applique pas aux bureaux pour l'exercice de la profession, cabinets de médecins et de dentistes, bureaux d'avocats et de comptables, qu'ils soient dans un immeuble pour l'exercice de la profession, un immeuble à bureaux, une maison d'appartements, au domicile ou ailleurs, mais les redevances ayant trait à ces locaux sont calculées sur une base de 5½% comme susdit.

d) Les redevances ci-après sont versées mensuellement et le titulaire de licence doit déposer un rapport pour le mois en cause dans les 10 jours qui suivent la fin dudit mois, de même qu'un chèque au montant des redevances exigibles pour ledit mois. CAPAC aura le droit par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé de vérifier les livres et états de compte du titulaire de licence en tout temps au cours des heures d'affaires habituelles afin d'exercer un contrôle sur la totalité des états remis et de la redevance exigible.

e) Dans un immeuble à plusieurs établissements, chaque établissement commercial ou industriel distinct auquel est fourni le service de musique en vertu d'un contrat entre le titulaire de licence et cet établissement commercial ou industriel est censé être un abonné, et chaque établissement de ce genre sera assujetti à un taux minimum de 30,00 \$ par année comme il est énoncé ci-dessus.

f) CAPAC convient par les présentes que, en considération de l'engagement que prennent les titulaires de licences d'acquiescer la totalité des honoraires, redevances ou tantièmes perçus ci-après et d'en faire remise le jour fixé pour le paiement qui est indiqué ci-dessous en même temps que tous les



reports, the following rates of reduction in the minimum fee payable by the licensee shall apply:

<i>No. of Subscribers</i>	<i>Minimum Fee Applicable</i>
3 to 10 .....	\$28.50
11 to 50 .....	27.00
51 to 100 .....	25.50
101 to 200 .....	24.00
201 to 500 .....	22.50
501 to 1,000 .....	21.00

(g) Pursuant to subsection 50(7) of the Copyright Act, R.S.C. 1970, Chapter C-30, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a service of music to subscribers.

(h) This tariff shall not be deemed to cover the background use of music expressly covered by tariff items No. 9, 13 and 19 and shall not apply in respect of any subscriber licensed under tariff item No. 15.

#### *Tariff No. 17*

### TRANSMITTERS OF NON-BROADCAST SERVICES

For a licence to perform or to communicate by telecommunication, in connection with transmission of non-broadcast services to its subscribers, any or all the works for which CAPAC has from time to time power to grant a performing licence, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to ten cents (10¢) multiplied by the number of subscribers of the transmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The licensee shall with each payment of fees report the number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee shall be the total number of subscribers to all its services on the last day of the month to which the payment relates.

The effective period of this tariff is the calendar years 1990 and 1991.

This tariff shall not apply to background music services covered by tariff No. 16.

For purposes of this tariff,

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the

rapports nécessaires, les taux suivants de réduction de la redevance minimale exigible du titulaire de licence s'appliqueront :

<i>Nombre d'abonnés</i>	<i>Redevance minimale applicable</i>
3 à 10 .....	28,50 \$
11 à 50 .....	27,00
51 à 100 .....	25,50
101 à 200 .....	24,00
201 à 500 .....	22,50
501 à 1 000 .....	21,00

(g) En conformité du paragraphe 50(7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, chapitre C-30, le présent tarif s'applique en outre à toutes les stations de radiodiffusion qui fournissent un service de musique à des abonnés.

(h) Le présent tarif n'est pas censé s'appliquer à l'utilisation de la musique de fond dont traitent expressément les tarifs n° 9, 13 et 19 et ne doit pas s'appliquer en ce qui a trait à un abonné détenant une licence en vertu du tarif n° 15.

#### *Tarif n° 17*

### TRANSMETTEURS DE SERVICES AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION

Pour une licence autorisant l'exécution ou la communication par télécommunication, dans le cadre de services autres que de radiodiffusion à ses abonnés, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la CAPAC est habilitée à accorder une licence, le transmetteur verse, au cours des trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à dix cents par abonné (10 ¢ x nombre d'abonnés).

Le titulaire doit, au moment de chaque versement, notifier à la CAPAC le nombre de ses abonnés, lequel est réputé être, pour les fins du calcul de la redevance, le nombre effectif des abonnés de tous ses services le dernier jour du mois que vise le versement.

Le présent tarif est en vigueur pour les années civiles 1990 et 1991.

Il ne vise pas les services de musique de fond régis par le tarif n° 16.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«Abonné»

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou autre à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un



transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter.

“Non-broadcast services” means radio or television services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station as defined in section 38.01(1) of the Copyright Act.

“Transmitter” includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter.

“Resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian means (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter.

“Low power television transmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respective section Z and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

CAPAC shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

«Services autres que de radiodiffusion» Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01 (1) de la Loi sur le droit d'auteur.

«Transmetteur» Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

«Revendeur» Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«Transmetteur de télévision de faible puissance»

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Station terrienne de réception de télévision seulement» Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

La CAPAC a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Accommodating 100 persons or less:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less.....	\$ 72.20	\$ 101.05
More than 6 months.....	\$101.05	\$145.65

(b) Accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients en tout temps et aussi souvent qu'on le désire en ce qui concerne l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles CAPAC est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

Mois d'ouverture	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins.....	72,20 \$	101,05 \$
Plus de 6 mois.....	101,05 \$	145,65 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 % et sera exigible en sus des redevances ci-dessus mentionnées.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to CAPAC on or before January 31, 1990.

CAPAC shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered, the fee payable by the licensee.

#### *Tariff No. 19*

#### FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which CAPAC is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1990 multiplied by \$1.00, with a minimum annual fee of \$60.00.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1990, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1990.

On or before January 31, 1991 a report signed by an authorized representative shall be submitted of the actual average number of participants per week per room during 1990. An adjustment of the 1990 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1990.

CAPAC shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à CAPAC au plus tard le 31 janvier 1990.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence sous le présent tarif et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

#### *Tarif n° 19*

#### EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la CAPAC est autorisée à accorder des licences, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990, multipliée par 1,00 \$, avec une redevance minimum de 60,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1990 accompagné d'un rapport approximatif de la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la CAPAC indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1990. Un redressement des redevances versées pour 1990 sera effectué, suite auquel des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

CAPAC aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

STATEMENT OF ROYALTIES  
WHICH MAY BE COLLECTED BY PERFORMING  
RIGHTS ORGANIZATION OF CANADA LIMITED

in compensation for the right to perform or to communicate by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which Performing Rights Organization of Canada Limited (hereinafter PROCAN) is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1990.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, "licence", "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Time shall be of the essence of these tariffs.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by PROCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

PROCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

*Tariff No. 1*

RADIO

*A. Commercial Radio*

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

PROJET DE TARIF DES DROITS  
QUE LA SOCIÉTÉ DE DROITS D'EXÉCUTION DU  
CANADA LIMITÉE POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la Société de Droits d'Exécution du Canada Limitée (ci-après appelée SDE) possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1990.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Les délais constituent une condition essentielle de toutes les dispositions des présents tarifs.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SDE en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, prenant effet à la fin de l'année civile.

La SDE aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

*Tarif n° 1*

RADIO

*A. Radio commerciale*

Pour la commodité des exploitants de stations de radiodiffusion, autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 1.54% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 1.54% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. PROCAN may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions, MA et MF, émanant de la station appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale à 1,54 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel la licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 1,54 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SDE peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.



PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### B. *Non-Commercial Radio*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations, the fee payable to PROCAN by each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall be as follows:

For the calendar year 1990, a sum equal to 1.54% of the estimated gross cost of operating each such non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the said calendar year. Such fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating such station during 1990 has been determined and reported to PROCAN.

To obtain PROCAN's licence for such AM or FM broadcasting, each non-commercial AM or FM Broadcasting Station shall on or before January 31, 1990, or at the end of the first full month of broadcasting, as may be applicable, make application for such licence on the form to be supplied by PROCAN and together with such application forward to PROCAN its remittance for the full amount of the estimated fee payable for 1990.

For the purposes of this tariff, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include, without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### C. *CKO Incorporated*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering the broadcasting for private and domestic use only by CKO Incorporated, a broadcasting undertaking restricted to an "All-News and Information Format", the station's music use being limited to "background music", "integral and illustrative music" and "jingles". The fee payable for the year 1990 shall be the sum of \$7,720.00, the said sum to be paid quarterly in advance of the first days of January, April, July and October.

For the purposes of this tariff, "All-News Format" shall mean radio programming consisting solely of newscasts; news interviews; on the spot coverage of news events; play-by-play coverage of sports events, debates, discussions, commentaries

La SDE aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et la redevance exigible.

#### B. *Radio non commerciale*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radio MA ou MF, le droit payable à la SDE par chacune de ces stations non commerciales de radio MA ou MF, sera le suivant :

Pour l'année civile 1990, une somme égale à 1,54 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales de radio MA ou MF, au cours de ladite année civile. Une telle redevance sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels de l'exploitation d'une telle station en 1990, et qu'il en aura été fait rapport à la SDE.

Pour obtenir la licence de la SDE à l'égard d'une radiodiffusion par amplitude en modulation ou par fréquence modulée, chaque station non commerciale de radiodiffusion par amplitude en modulation ou par fréquence modulée, doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou à la fin du premier mois complet de radiodiffusion selon ce qui s'appliquera, présenter la demande d'une telle licence sur la formule fournie par la SDE et la faire parvenir à la SDE accompagnée de la remise pour le plein montant de la redevance estimée payable en 1990.

Aux fins du présent tarif, une «station non commerciale de radio MA ou MF» comprend, en outre, sans limitation et pour une plus grande précision, une station sans but lucratif ou à but non lucratif, qu'une partie de ses frais d'exploitation soit financée ou non par la vente de publicité.

La SDE aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, les livres et états de compte du titulaire dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et la redevance exigible.

#### C. *CKO Incorporated*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par CKO Incorporated, dont les activités de diffusion se limitent à une «formule Nouvelles et information seulement», la musique diffusée par la station se limitant à la «musique de fond», à la «musique intégrée et d'illustration» et aux «refrains publicitaires». Le droit exigible pour l'année 1990 sera la somme de 7 720,00 \$, ladite somme devant être versée à l'avance en paiements trimestriels le premier jour de chacun des mois suivants: janvier, avril, juillet et octobre.

Aux fins du présent tarif, «Formule Nouvelles» signifiera que la programmation radio prendra uniquement les formes suivantes: émissions de nouvelles; entrevues; reportages sur place concernant des événements d'actualité; reportages en

of a news, political, historical, cultural or religious nature; news analysis; documentaries; critiques; stock market information, commercial and promotional announcements; and public service announcements such as weather reports, time announcements, and announcements of community activities; the station's music use being limited to "background music", "integral and illustrative music" and "jingles" as herein defined:

(a) "Background music" shall mean mood, atmosphere or thematic music performed as background to an otherwise non-musical commercial, public service, or station promotion announcement which does not exceed 60 seconds in duration including musical content.

(b) "Integral and illustrative music" shall mean any music that is part of sports or news events (parades, political conventions, funerals, etc.) being reported, programs of current and historical affairs, profiles, backgrounders or any music that is illustrative of the subject of the program or part of it and shall include musical bridges, themes and transitions.

(c) "Jingles" shall mean any advertising, promotional, or public service announcement containing musical material (with or without lyrics) which does not exceed 60 seconds in duration including the musical content where

- (i) the musical material was originally written for advertising, promotional or public service announcement purposes, or
- (ii) the performance is of a musical work originally written for other purposes (including musical works with the lyrics changed for advertising, promotional or public service announcement purposes).

#### D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the radio broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1990 and as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all radio broadcasts from stations owned or operated by it shall be 1.946¢ per capita of the population of Canada, calculated quarterly and payable on January 1, April 1, July 1, and October 1, 1990 based on the population of Canada as last reported by Statistics Canada.

#### Tariff No. 2

#### TELEVISION

##### A. Commercial Television

###### 1. Stations

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations licensed under a different tariff

direct sur les manifestations sportives, débats, discussions, commentaires de nature politique, historique, culturelle ou religieuse ou sur l'actualité; analyses de nouvelles; documentaires; critiques; renseignements sur la bourse, messages commerciaux et promotionnels; et renseignements d'intérêt public tels que rapports météorologiques, annonces de l'heure et annonces concernant des activités communautaires; et la musique diffusée par la station se limitera à la «musique de fond», à la «musique intégrée et d'illustration» et aux «refrains publicitaires» au sens des définitions ci-dessous :

a) «Musique de fond» désigne la musique thématique ou d'ambiance ou d'atmosphère servant de fond sonore à un message commercial d'intérêt public ou publicitaire pour la station qui est autrement non musical et dont la durée ne dépasse pas 60 secondes, y compris le contenu musical.

b) «Musique intégrée et d'illustration» désigne toute musique jouée dans le cadre d'une manifestation sportive ou d'un événement d'actualité (cortèges, congrès politiques, funérailles, etc.) sur lequel on fait un reportage, de programmes relatifs aux affaires courantes et à l'histoire, de profils et d'exposés de données documentaires, ou toute autre musique qui illustre le sujet du programme ou d'une partie seulement de ce dernier et comprend les ponts, thèmes et transitions musicaux.

c) «Refrain publicitaire» désigne tout message publicitaire, promotionnel ou d'intérêt public, comprenant de la musique (avec ou sans paroles) et dont la durée ne dépasse pas 60 secondes y compris le contenu musical lorsque

- (i) la musique a été écrite à l'origine pour des messages publicitaires, promotionnels ou d'intérêt public, ou
- (ii) l'œuvre musicale exécutée a été écrite à l'origine à d'autres fins (y compris les œuvres musicales dont les paroles ont été modifiées pour des fins de messages publicitaires, promotionnels ou d'intérêt public).

#### D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la diffusion, par MA, MF et par ondes courtes, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps durant l'année 1990 et aussi souvent que la Société Radio-Canada le désire, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE, a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations de radio qu'elle possède ou exploite sera de 1,946 ¢ par tête de la population du Canada. Cette redevance sera calculée trimestriellement et sera versée le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990, et sera basée sur le dernier rapport disponible de Statistique Canada sur la population du Canada.

#### Tarif n° 2

#### TÉLÉVISION

##### A. Télévision commerciale

###### 1. Stations

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision détenant une licence en

item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 0.83% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 0.83% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents, or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. PROCAN may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 0,83 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel la licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 0,83 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SDE peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.



The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Fees calculated and paid pursuant to this tariff are compensation for broadcasting by the television station only. Fees for transmissions by a commercial network, including transmissions to television stations subject to this tariff, are calculated and payable pursuant to tariff No. 2.A.2.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any operator of a privately owned television broadcasting station liable for fees under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the operator of such station.

## 2. Networks

To meet the convenience of commercial television networks, for a general licence covering network transmissions only, at any time and as often as desired during the licence period of any and all of the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all network transmissions by the licensee is a sum equal to 0.83% of the net amount paid (as defined herein) during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective. "Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee less those amounts thereof remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of tariff no. 2.A.1. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the net amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 0.83% of such net amount paid during the month reported.

The effective period for this tariff is the calendar years 1990 to 1994, both inclusive.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

Les droits calculés et versés conformément au présent tarif constituent une compensation pour la diffusion par la station de télévision seulement. Les droits relatifs aux transmissions d'un réseau commercial, transmissions à des stations de télévision régies par le présent tarif y comprises, sont calculés et exigibles en vertu du tarif n° 2.A.2.

La SDE aura le droit d'examiner les livres et états de compte de tout exploitant d'une station de télévision privée passible de droits en vertu du présent tarif par l'entremise d'un représentant ou d'un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tous les états fournis par l'exploitant de ladite station et la redevance exigible.

## 2. Réseaux

Pour la commodité des réseaux commerciaux de télévision, la SDE délivre, pour chaque mois civil, une licence générale autorisant l'exécution par lesdits réseaux, au cours de leurs propres transmissions, en tout temps et aussi souvent que ceux-ci le désirent pendant la période de validité de la licence, l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles elle est habilitée à accorder des licences.

La redevance assortie à cette licence pour toutes les transmissions du titulaire s'établit à 0,83 % du montant net (défini ci-après) payé à ce dernier pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence. Le «montant net payé» correspond à la différence du montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations du titulaire en vertu d'un contrat et de la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.1. Au plus tard le dernier jour du mois civil précédant immédiatement celui où la licence est en vigueur, le titulaire notifie à la SDE le montant net payé par toute personne ou personne morale ayant eu l'usage de l'un ou de la totalité de ses services ou installations en vertu d'un contrat pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de la validité de la licence et lui verse, simultanément, une somme égale à 0,83 % de ce montant.

Le présent tarif est en vigueur pour les années civiles 1990 à 1994 inclusivement.

La SDE a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte de titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.



**B. Ontario Educational Communications Authority**

For a licence covering television broadcasting for private and domestic use only at any time during 1990 and as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from time to time the power to grant a performing right licence, the fee payable by the Ontario Educational Communications Authority shall be the sum of \$104,000.00 for all broadcasting facilities in operation as at January 1, 1990. The fee shall be paid in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

**C. Société de Radio-Télévision du Québec**

For a licence covering television broadcasting for private and domestic use only at any time during 1990 as often as desired of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing right licence, the fee payable by Société de Radio-Télévision du Québec shall be the sum of \$73,150.00 for the whole Radio-Québec network. The fee shall be paid in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

**D. Canadian Broadcasting Corporation**

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the year 1990 of any and all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to \$1,723,700.00.

Payments shall be made in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1990.

**Tariff No. 3**

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,  
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,  
ROADHOUSES, TAVERNS AND  
SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the compensation for entertainment of which music forms a part in that calendar year.

The compensation for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by the musicians, singers and all other performers. The compensation for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

**B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario**

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps au cours de 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité ou de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'accorder une licence d'exécution, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 104 000,00 \$ pour tous les canaux où la diffusion commence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. La redevance sera versée en paiements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

**C. Société de Radio-Télévision du Québec**

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps au cours de 1990 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité ou de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'accorder une licence d'exécution, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 73 150,00 \$ pour l'ensemble du réseau de Radio-Québec. La redevance sera versée en paiements trimestriels égaux le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

**D. Société Radio-Canada**

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire pendant l'année 1990 de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SDE a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations de télévision qu'elle possède ou exploite sera une somme égale à 1 723 700,00 \$.

Des paiements égaux seront effectués trimestriellement le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 1990.

**Tarif n° 3**

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,  
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,  
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS  
SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant une exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktails, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour des divertissements dont la musique constitue une partie durant cette année civile.

La compensation pour des divertissements dont la musique forme une partie est le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs et autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les musiciens, chanteurs et autres exécutants pour les divertissements. La compensation pour les divertissements ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit exigible sera le suivant :

Compensation		Fee Payable	Compensation		Droit exigible
\$	0 to 5,000	\$ 40.00	0 à 5 000 \$	40,00 \$	
	5,001 to 6,000	50.00	5 001 à 6 000	50,00	
	6,001 to 7,000	60.00	6 001 à 7 000	60,00	
	7,001 to 8,000	70.00	7 001 à 8 000	70,00	
	8,001 to 9,000	80.00	8 001 à 9 000	80,00	
	9,001 to 10,000	90.00	9 001 à 10 000	90,00	
	10,001 to 12,500	145.00	10 001 à 12 500	145,00	
	12,501 to 15,000	175.00	12 501 à 15 000	175,00	
	15,001 to 17,500	200.00	15 001 à 17 500	200,00	
	17,501 to 20,000	230.00	17 501 à 20 000	230,00	
	20,001 to 25,000	295.00	20 001 à 25 000	295,00	
	25,001 to 30,000	350.00	25 001 à 30 000	350,00	
	30,001 to 35,000	405.00	30 001 à 35 000	405,00	
	35,001 to 40,000	440.00	35 001 à 40 000	440,00	
	40,001 to 50,000	540.00	40 001 à 50 000	540,00	
	50,001 to 60,000	675.00	50 001 à 60 000	675,00	
	60,001 to 70,000	805.00	60 001 à 70 000	805,00	
	70,001 to 80,000	940.00	70 001 à 80 000	940,00	
	80,001 to 90,000	1,070.00	80 001 à 90 000	1 070,00	
	90,001 to 100,000	1,200.00	90 001 à 100 000	1 200,00	
	100,001 to 110,000	1,260.00	100 001 à 110 000	1 260,00	
	110,001 to 120,000	1,360.00	110 001 à 120 000	1 360,00	
	120,001 to 130,000	1,460.00	120 001 à 130 000	1 460,00	
	130,001 to 140,000	1,530.00	130 001 à 140 000	1 530,00	
	140,001 to 150,000	1,600.00	140 001 à 150 000	1 600,00	
	150,001 to 160,000	1,700.00	150 001 à 160 000	1 700,00	
	160,001 to 170,000	1,800.00	160 001 à 170 000	1 800,00	
	170,001 to 180,000	1,900.00	170 001 à 180 000	1 900,00	
	180,001 to 190,000	2,000.00	180 001 à 190 000	2 000,00	
	190,001 to 200,000	2,200.00	190 001 à 200 000	2 200,00	
	200,001 to 210,000	2,400.00	200 001 à 210 000	2 400,00	
	210,001 to 220,000	2,600.00	210 001 à 220 000	2 600,00	

On all compensation in excess of \$220,000.00 the annual licence fee shall be \$2,600.00 plus 0.8% of excess.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for such entertainment during the year 1989.

If performances of music have not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment of which music formed a part in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to PROCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee

Sur toute compensation supérieure à 220 000,00 \$, la redevance annuelle sera 2 600,00 \$ plus 0,8 % de l'excédent.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990 en se fondant sur la compensation pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1989 et devra verser le droit estimatif à la SDE le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour les divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la rémunération versée pour des divertissements dont la musique formait une partie durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la SDE et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur de la licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant qui doit désigner le déten-

from a list of not less than three auditors to be chosen by PROCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the compensation for the entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1990 based on the compensation for the entertainment in the calendar year 1989 and shall pay the estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for the entertainment during the year 1989.

If such entertainment has not taken place for the entire year 1989, a report shall be made estimating the compensation for the year 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be submitted of the actual compensation for the entertainment during the calendar year 1990 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1990. Any additional fee due shall then be paid to PROCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

The compensation for the entertainment is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for entertainment by all entertainers. The compensation shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

teur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SDE et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour ce divertissement durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1990, en se fondant sur la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1989 et il devra verser ledit droit estimatif à la SDE, le ou avant le 31 janvier 1990. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour ces divertissements au cours de l'année 1989.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1989, un rapport doit être présenté quant à la rémunération totale estimative pour l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour ces divertissements pendant l'année civile 1990 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour ce divertissement, durant l'année civile 1990. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la SDE et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La compensation pour ces divertissements est l'ensemble des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour ces divertissements. La compensation ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit exigible sera le suivant :

Compensation		Fee Payable	Compensation		Droit exigible
\$	0 to 5,000	\$ 27.00	0 à	5 000	27,00 \$
	5,001 to 6,000	33.00	5 001 à	6 000	33,00
	6,001 to 7,000	40.00	6 001 à	7 000	40,00
	7,001 to 8,000	47.00	7 001 à	8 000	47,00
	8,001 to 9,000	53.00	8 001 à	9 000	53,00
	9,001 to 10,000	60.00	9 001 à	10 000	60,00
	10,001 to 12,500	97.00	10 001 à	12 500	97,00
	12,501 to 15,000	117.00	12 501 à	15 000	117,00
	15,001 to 17,500	133.00	15 001 à	17 500	133,00
	17,501 to 20,000	153.00	17 501 à	20 000	153,00
	20,001 to 25,000	197.00	20 001 à	25 000	197,00
	25,001 to 30,000	233.00	25 001 à	30 000	233,00
	30,001 to 35,000	270.00	30 001 à	35 000	270,00
	35,001 to 40,000	293.00	35 001 à	40 000	293,00
	40,001 to 50,000	360.00	40 001 à	50 000	360,00
	50,001 to 60,000	450.00	50 001 à	60 000	450,00
	60,001 to 70,000	537.00	60 001 à	70 000	537,00
	70,001 to 80,000	627.00	70 001 à	80 000	627,00
	80,001 to 90,000	713.00	80 001 à	90 000	713,00
	90,001 to 100,000	800.00	90 001 à	100 000	800,00
	100,001 to 110,000	840.00	100 001 à	110 000	840,00
	110,001 to 120,000	907.00	110 001 à	120 000	907,00
	120,001 to 130,000	973.00	120 001 à	130 000	973,00
	130,001 to 140,000	1,020.00	130 001 à	140 000	1 020,00
	140,001 to 150,000	1,067.00	140 001 à	150 000	1 067,00
	150,001 to 160,000	1,133.00	150 001 à	160 000	1 133,00
	160,001 to 170,000	1,200.00	160 001 à	170 000	1 200,00
	170,001 to 180,000	1,267.00	170 001 à	180 000	1 267,00
	180,001 to 190,000	1,334.00	180 001 à	190 000	1 334,00
	190,001 to 200,000	1,465.00	190 001 à	200 000	1 465,00
	200,001 to 210,000	1,600.00	200 001 à	210 000	1 600,00
	210,001 to 220,000	1,735.00	210 001 à	220 000	1 735,00

On all compensation in excess of \$220,000.00 the annual licence fee shall be \$1,735.00 plus 0.53% of excess.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by PROCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

Sur toute compensation supérieure à 220 000,00 \$, la redevance annuelle sera 1 735,00 \$ plus 0,53 % de l'excédent.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le détenteur de la licence

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SDE et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur.



Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, singers and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$33.00 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians or singers or both at concerts or recitals of classical music, the fee payable per event shall be as follows:

¼% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$33.00 per event. Where no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees.

(a) Where the total attendance for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000.....	\$ 6.00
25,001 to 50,000 .....	12.05
50,001 to 75,000 .....	30.10

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou d'autres exécutants dans des cinémas ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 33,00 \$ en chaque occasion. Quand l'admission est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs, ou les deux à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par événement est la suivante :

¼ % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, et sous réserve d'un minimum de 33,00 \$ pour chaque événement. Quand l'admission est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états de compte de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé et en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, couvrant la période de l'exposition, ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public.

a) Lorsque l'assistance totale pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances par jour
Jusqu'à 25 000 personnes.....	6,00 \$
De 25 001 à 50 000 personnes .....	12,05 \$
De 50 001 à 75 000 personnes .....	30,10 \$

(b) Where the total attendance for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

<i>Total Attendance</i>	<i>Fee Payable per Person</i>
On the first 100,000 persons .....	0.50¢
On the next 100,000 persons .....	0.22¢
On the next 300,000 persons .....	0.16¢
Additional attendance .....	0.12¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licenses to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at a musical concert, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated at the rate of 1% of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

b) Lorsque l'assistance totale pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

<i>Assistance totale</i>	<i>Redevances par personne</i>
Pour les premières 100 000 personnes .....	0,50 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes .....	0,22 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes .....	0,16 ¢
Assistance additionnelle .....	0,12 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible par le titulaire.

Les licences délivrées en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux de 1 % des recettes brutes au guichet du spectacle présenté au concert, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au site de l'exposition pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au site de l'exposition sans payer de droit d'entrée supplémentaire, et lorsque l'accès au site et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a theatre licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, covering operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the fee is as follows:

<i>Seats</i>	<i>Rate per Seat per Annum</i>
499 seats and under .....	18.00¢
500 to 799 seats.....	21.60¢
800 to 1,599 seats .....	27.15¢
1,600 seats and over.....	36.15¢

The seating capacity of Drive-In Theatres shall be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by 1/12 for each full month during the year in which no operations occur.

Minimum fee: \$18.15.

A licence obtained under this tariff shall not be deemed to authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

- (a) Where an admission fee is charged: 6/10 of 1% of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$48.80.
- (b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$48.80.

The licensee shall estimate the fee payable for 1990 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1989 and shall pay such estimated fee to PROCAN on or before January 31, 1990. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1989.

If the gross receipts reported for 1989 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1990.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence d'exploitation de cinéma permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour l'exploitation d'un cinéma ou de tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

<i>Places</i>	<i>Tarif par place par année</i>
499 places et moins.....	18,00 ¢
500 à 799 places.....	21,60 ¢
800 à 1 599 places.....	27,15 ¢
1 600 places et plus.....	36,15 ¢

Le nombre de places dans les cinémas en plein air sera établi à trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine devront payer la moitié des tarifs susmentionnés.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Redevance minimum : 18,15 \$.

Une licence obtenue sous ce tarif ne sera pas censée autoriser tout concert ou autre exécution de musique lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrale du programme. Les redevances pour ces exécutions seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

- a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 6/10 de 1 % des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 48,80 \$.
- b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée: une redevance annuelle de 48,80 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1990 en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1989 et versera ce montant estimatif à la SDE au plus tard le 31 janvier 1990. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1989.

Si les recettes brutes déclarées pour 1989 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le versement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1990.

On or before January 31, 1991, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1990, an adjustment of the licence fee payable to PROCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to PROCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 8*

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, where the performances have not been contracted for by a licensee of PROCAN, the operator of the premises shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing .....	\$13.80
With Dancing .....	\$27.60

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 9*

BASEBALL, FOOTBALL AND OTHER SPORTS GROUNDS, INCLUDING ARENAS AND RACE TRACKS WHETHER THE PREMISES ARE OPEN-AIR OR ENCLOSED

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey,

Au plus tard le 31 janvier 1991, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1990, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SDE. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 8*

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une quelconque ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SDE, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réunion, d'une telle réception, d'un tel congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse .....	13,80 \$
Avec danse .....	27,60 \$

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 9*

PARCS DE BASEBALL, DE FOOTBALL ET AUTRES TERRAINS DE SPORT Y COMPRIS LES ARÉNAS ET LES PISTES DE COURSES QU'IL S'AGISSE D'ENDROITS COUVERTS OU NON

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, pour des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement et quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, ballon-panier (basketball), boxe, lutte, courses et



basketball, boxing, wrestling, racing and other sporting events, the fee per event shall be:

Seating Capacity of the Premises	Rate
Under 1,000 persons .....	\$ 7.05
1,000 to 10,000 persons .....	8.80
10,001 to 20,000 persons .....	17.40
20,001 to 30,000 persons .....	27.90
30,001 to 40,000 persons .....	34.75
Over 40,000 persons .....	41.80

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform by means of live or recorded music any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, in any of the places designated in this item, when no admission fee is charged, the following fees shall be paid in advance to PROCAN:

- (a) except where paragraph (b) or (c) applies, \$14.60 for each day on which music is performed or presented, subject to a maximum fee of \$100.00 in any three-month period;
- (b) \$3.60 per day for each marching band with a minimum fee of \$14.60 per day;
- (c) \$33.00 per concert for live performances by musicians, singers and other entertainers other than marching bands.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES AND ICE SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, for the performance of live or recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per show, shall be as follows:

<sup>8</sup>/<sub>10</sub> of 1% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$28.95.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during

autres activités sportives, la redevance par événement sera la suivante :

Nombre de sièges disponibles	Tarif
Moins de 1 000 personnes .....	7,05 \$
1 000 à 10 000 personnes .....	8,80
10 001 à 20 000 personnes .....	17,40
20 001 à 30 000 personnes .....	27,90
30 001 à 40 000 personnes .....	34,75
Plus de 40 000 personnes .....	41,80

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 10

PARCS PUBLICS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution par des exécutants en personne ou par musique enregistrée de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence dans l'un ou l'autre des endroits désignés ci-dessus, lorsque l'entrée est libre, les redevances suivantes doivent être payées d'avance à la SDE :

- a) sauf dans les cas où le paragraphe b) ou c) s'applique, 14,60 \$ pour chaque jour pendant lequel on joue ou présente de la musique, jusqu'à concurrence de 100,00 \$ par trimestre;
- b) 3,60 \$ par jour pour chaque fanfare participant à une parade, avec une redevance minimum de 14,60 \$ par jour;
- c) 33,00 \$ par concert pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs et autres exécutants en personne autres que les parades incluant des fanfares.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 11

CIRQUES ET SPECTACLES SUR GLACE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence en rapport avec l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

<sup>8</sup>/<sub>10</sub> de 1 % des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance minimum étant de 28,95 \$.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un

customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff No. 12*

THEME PARKS

For the purposes of this tariff, a Theme Park is an entertainment complex based on, but not limited to, such themes as culture, history, science, fantasy or amusement.

For a licence covering the theme park season for performances accessible to attendees with a regular price grounds admission ticket, at any time and as often as desired, of any and all the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee payable is:

- (a) \$1.00 per 1,000 of attendance or part thereof, for each day of operation; and
- (b) a proportion of the total expenditure for entertainment of which music forms a part calculated as follows:
  - (i) 1% of expenditures up to \$100,000.00; plus
  - (ii) ½% of expenditures over \$100,000.00.

Payment of one-half the estimated fees shall be due 45 days after the commencement of operations for the season and the balance of the estimated fee shall be due 90 days after the commencement of operations for the season.

The total expenditure for entertainment of which music forms a part is the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received for the entertainment by orchestras, singers and all other performers. The total expenditure for the entertainment shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

The licensee shall be required to certify the total number of days of operation and expenditures for entertainment of which music forms a part within 60 days after the close of the theme park season and adjustments for overpayment or underpayment shall be made within 30 days following receipt of such statement.

Tariff No. 12 does not apply to performances covered by Tariffs Nos. 4 and 5, nor to performances of music by concessionaires or franchisees of the licensee, the fees for which shall be calculated under other applicable tariffs.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 12*

LIEUX D'ATTRACTIONS

Pour les fins du présent tarif, l'expression «lieu d'attractions» s'entend d'un parc ou centre de divertissement axé principalement, mais non exclusivement, sur des sujets tels que la culture, l'histoire, la science, le rêve ou le jeu.

Pour une licence couvrant la saison pour des exécutions accessibles aux personnes munies d'un billet d'entrée à prix régulier, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est :

- a) 1,00 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie d'une telle assistance pour chaque jour d'opérations; et
- b) une proportion du total des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique constitue une partie calculée comme suit :
  - (i) 1 % des dépenses de 100 000,00 \$ ou moins; plus
  - (ii) ½ % des dépenses excédant 100 000,00 \$.

La moitié du montant estimatif de la redevance est percevable 45 jours après l'ouverture de la saison, et le solde de ce montant estimatif est percevable 90 jours après l'ouverture de la saison.

Le total des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique forme une partie est le total des cachets versés par l'établissement aux orchestres, aux chanteurs et à tous les autres exécutants et d'autres valeurs reçues par les orchestres, les chanteurs et autres exécutants. La rémunération totale pour les divertissements ne doit pas comprendre les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou encore pour de la rénovation, l'expansion des installations, ou de l'ameublement et du matériel.

Dans les 60 jours suivant la clôture de la saison, le détenteur de licence doit certifier le nombre exact de jours d'opérations et le montant des dépenses engagées pour les divertissements dont la musique a formé une partie, et tout rajustement nécessaire en fonction du montant déjà versé sera effectué dans les 30 jours suivant la réception de cette déclaration.

Le tarif n° 12 ne s'applique pas lorsqu'il y a des exécutions couvertes par les tarifs n°s 4 et 5 ni lorsqu'il y a des exécutions par ou sous l'autorité des concessionnaires ou des franchises du détenteur de la licence. Les redevances pour ces exécutions seront calculées sous d'autres tarifs pertinents.

La SDE a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tariff No. 13

Tarif n° 13

PUBLIC CONVEYANCES

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Aircraft

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$104.75; where the authorized seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$104.75 increased by 99.75¢ for each authorized seat in excess of 50.

The fees payable under this tariff shall be payable in advance, on or before January 31. In the event that the use of music is commenced in any aircraft after January 31, an application for a licence shall be submitted within 30 days of the date on which the use of such music commenced and the required fee shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the first day of the month in which the use of music commenced.

B. Passenger Ships

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee is charged in accordance with the number of passengers for which the vessel is licensed to carry by her Board of Trade Passenger Certificate or Canadian Steamships Inspection Certificate, as follows:

Carrying Capacity	Annual Fee
Up to 250 passengers	\$ 36.10
251 to 500 passengers	72.20
501 to 750 passengers	90.30
751 to 1,000 passengers	126.40
1,001 to 1,250 passengers	180.55
1,251 to 1,500 passengers	216.65
1,501 to 1,750 passengers	254.00
1,751 to 2,000 passengers	290.10
2,001 to 2,250 passengers	326.20
2,251 to 2,500 passengers	362.35
2,501 to 3,000 passengers	398.45
Over 3,000 passengers	410.50

In the event of any of the vessels licensed being lost, or laid up or withdrawn from service for a total period of not less than eight weeks during any one licence year, the licensee shall notify PROCAN within 14 days of the date the vessel is lost, laid up or withdrawn, and further shall notify PROCAN within 14 days of the date any laid up or withdrawn vessels resume service, and in that event, a proportionate part of the licence fee payable for such vessels in respect of the period from the date of event (or if notice is not given to PROCAN within 14 days thereof, from the date of giving notice), until the end of the then current licence year, shall be repaid or credited in account by PROCAN to the licensee.

A. Avions

Pour une licence relative à l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle pour chaque avion sera :

Lorsque le nombre de places assises autorisé est d'au plus 50, la redevance annuelle sera de 104,75 \$; lorsque le nombre de places assises autorisé s'établit à plus de 50, la redevance annuelle sera de 104,75 \$ plus 99,75 ¢ pour chaque siège autorisé en sus de 50.

Les redevances à cet égard seront payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'utilisation de la musique, dans un avion quelconque, commence après le 31 janvier, la demande d'une licence sera présentée dans les 30 jours après qu'on aura commencé à utiliser la musique; la SDE convient que la redevance requise sera établie au prorata, sur une base mensuelle seulement et calculée depuis le premier jour du mois où l'utilisation de la musique a commencé.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est calculée d'après le nombre de passagers que ce vaisseau est autorisé à transporter soit par son certificat pour passagers du Board of Trade, soit par son certificat du Bureau d'inspection de navires à vapeur du Canada, comme il suit :

Nombre de passagers par navire	Redevance annuelle
250 passagers ou moins	36,10 \$
251 à 500 passagers	72,20
501 à 750 passagers	90,30
751 à 1 000 passagers	126,40
1 001 à 1 250 passagers	180,55
1 251 à 1 500 passagers	216,65
1 501 à 1 750 passagers	254,00
1 751 à 2 000 passagers	290,10
2 001 à 2 250 passagers	326,20
2 251 à 2 500 passagers	362,35
2 501 à 3 000 passagers	398,45
Plus de 3 000 passagers	410,50

Advenant le cas où un navire licencié est perdu, mis en rade, ou retiré du service pour une période totale d'au moins huit semaines pendant une année quelconque de licence, le titulaire doit avertir la SDE dans un délai de 14 jours de la date où le navire est perdu, mis en rade, ou retiré du service et, de plus, avertir la SDE dans un délai de 14 jours de la date à laquelle tout navire mis en rade ou retiré du service reprendra le service, et, le cas échéant, une partie proportionnelle du droit de licence payable pour ces navires relativement à la période s'étendant depuis la date de l'événement (ou si l'avis n'a pas été adressé à la SDE dans les 14 jours qui suivent, à partir de la date de l'envoi de cet avis) jusqu'à la fin de l'année courante de la licence, sera remboursée au titulaire ou portée à son crédit par la SDE.

C. *Railroad Trains, Buses and other Public Conveyances*  
(excluding Aircraft and Passenger Ships)

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the fee is:

(a) For each Lounge Car, Dining Car or Club Car in which music is performed, \$5.85 per month;

(b) for each Chair Car, Sleeper or other car or vehicle in which music is performed, \$2.90 per month.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of PROCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance does not last for more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.10	\$ 2.60
501 to 1,000	7.70	3.90
1,001 to 5,000	12.70	6.35
5,001 to 10,000	17.75	8.90
10,001 to 15,000	22.85	11.45
15,001 to 20,000	27.90	13.95
20,001 to 25,000	32.95	16.50
25,001 to 50,000	38.10	16.65
50,001 to 100,000	43.25	21.60
100,001 to 200,000	56.45	25.35
200,001 to 300,000	63.45	31.70
300,001 to 400,000	76.10	38.00
400,001 to 500,000	88.85	44.40
500,001 to 600,000	101.50	50.70
600,001 to 800,000	114.15	56.70
800,001 or more	126.80	63.45

When the performance lasts for more than three minutes the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

C. *Trains, Autobus et autres modes de transport public*  
(à l'exclusion des avions et navires à passagers)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance est :

a) pour chaque voiture-bar, voiture-restaurant ou voiture-club dans laquelle de la musique est exécutée, 5,85 \$ par mois;

b) pour chaque voiture-salon, voiture-lit ou autre voiture ou véhicule dans lequel de la musique est exécutée, 2,90 \$ par mois.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SDE, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution ne dure pas plus de trois minutes:

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,10 \$	2,60 \$
501 à 1 000	7,70	3,90
1 001 à 5 000	12,70	6,35
5 001 à 10 000	17,75	8,90
10 001 à 15 000	22,85	11,45
15 001 à 20 000	27,90	13,95
20 001 à 25 000	32,95	16,50
25 001 à 50 000	38,10	16,65
50 001 à 100 000	43,25	21,60
100 001 à 200 000	56,45	25,35
200 001 à 300 000	63,45	31,70
300 001 à 400 000	76,10	38,00
400 001 à 500 000	88,85	44,40
500 001 à 600 000	101,50	50,70
600 001 à 800 000	114,15	56,70
800 001 ou plus	126,80	63,45

Lorsque l'exécution dure plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme il suit :

Minutes	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500



If more than one work from the repertoire of PROCAN is performed during any single event, then other applicable tariffs shall apply.

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SDE est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les autres tarifs pertinents s'appliqueront.

*Tariff No. 15*

**BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16**

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any establishment not covered by tariff item No. 16 at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the following fees shall be payable in advance on or before January 31, 1990:

The annual fee shall be:

68.43¢ per square meter (6.4¢ per square foot).

For establishments operating less than 6 months per year, the above fee will be reduced by one half.

In all cases, a minimum fee of \$42.40 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report indicating the number of square meters (square feet) of the establishment.

"Background music" as used herein means recorded music whether with or without lyrics or other verbal interpolation.

Where recorded music is performed for dancing by patrons, tariff item No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

This tariff item shall not apply to premises covered by tariff item No. 6.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered, the fee payable by the licensee and the dimensions of the establishment.

*Tariff No. 16*

**MUSIC SUPPLIERS**

For a licence to a supplier of music, at any time and as often as desired, to perform or to authorize the performance of any or all of the works in the supplier's repertoire in respect of which PROCAN is empowered to grant licences, by supplying music to a serviced premises, the supplier of music shall pay fees as follows:

Where the gross amount received by the supplier of music, whether from the serviced premises or any other source, for supplying music to the serviced premises:

*Tarif n° 15*

**MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16**

Pour une licence permettant l'exécution autrement que par des exécutants en personne dans tout établissement non régi par le tarif n° 16, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, les redevances suivantes seront exigibles à l'avance, au plus tard le 31 janvier 1990 :

la redevance annuelle sera de :

68,43 ¢ par mètre carré (6,4 ¢ par pied carré).

Pour les établissements ouverts moins de 6 mois par année, la redevance indiquée ci-dessus sera réduite de moitié.

Dans tous les cas, une redevance minimum de 42,40 \$ sera exigible.

Le versement de la redevance sera accompagné d'un rapport indiquant le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de l'établissement.

Aux fins du présent tarif «musique de fond» signifie toute musique enregistrée, avec ou sans paroles.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 sera en vigueur.

L'emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques est assujéti au tarif n° 19.

Ce numéro tarifaire ne s'applique pas aux endroits régis par le tarif n° 6.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte, et de visiter les locaux de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

*Tarif n° 16*

**FOURNISSEURS DE MUSIQUE**

Pour une licence à un fournisseur de musique, permettant l'exécution ou autorisant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres dans le répertoire du fournisseur à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder des licences, en fournissant de la musique à un établissement desservi, le fournisseur de musique doit payer les droits suivants :

Lorsque le montant brut reçu par un fournisseur de musique, soit de l'établissement desservi ou soit de toute autre source, en fournissant de la musique à l'établissement desservi :

(a) is less than \$1,000.00 per year, the annual fee per serviced premises is as follows:

<i>No. of Serviced Premises</i>	<i>Fee per Serviced Premises</i>
10 to 1,000.....	\$18.00
1,001 to 2,000.....	15.00
2,001 and over.....	12.00

(b) is \$1,000.00 or more per year, the annual fee per serviced premises is 2% of such annual gross amount.

Payments shall be made quarterly in advance on or before January 1, April 1, July 1 and October 1 in each year.

“Supplier” as used herein means a person in the business of supplying music to serviced premises and supplying no less than 10 serviced premises under written contracts each with a term of at least 12 consecutive months, by means of wire transmission, radio communication, leasing of tapes, compact discs or other contrivances used for recording music.

“Music” as used herein means recorded music whether with or without lyrics or other verbal interpolation, and includes music used in conjunction with advertising supplied for use in the serviced premises or for use over the telephone hold facility of the telephone switch or key system or public address system of the serviced premises.

“Serviced Premises” as used herein means a building, hotel, restaurant, bar, grill, tavern, industrial establishment, office, financial institution, store, professional office, residence and educational premises including each such premises within a building complex and any other premises to which the licensee supplies music.

Pursuant to subsection 50(7) of the Copyright Act, R.S.C. 1970, Chapter C-30, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a music service to subscribers.

Payment of fees under this tariff item applies only to performances of music from the supplier’s repertoire.

Where recorded music is performed in serviced premises for dancing by patrons, tariff item No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in serviced premises in conjunction with fitness activities, tariff item No. 19 shall apply.

PROCAN shall have the right to examine the books and records of account and the list of the musical works in the supplier’s repertoire of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

a) est inférieur à 1 000,00 \$ par année, les droits annuels à payer par l’établissement desservi sont comme suit :

<i>Nombre d’établissements desservis</i>	<i>Droits par établissement desservi</i>
10 à 1 000.....	18,00 \$
1 001 à 2 000.....	15,00
2 001 et plus.....	12,00

b) est de 1 000,00 \$ ou plus par année, les droits annuels par établissement desservi sont de 2% de tel montant brut annuel.

Les versement s’effectueront trimestriellement à l’avance, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> avril, le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

L’expression «fournisseur», employée aux fins des présentes, désigne une personne dont le commerce consiste à fournir de la musique à un établissement desservi et à fournir au moins 10 établissements desservis, chacun par contrat écrit avec un terme d’au moins 12 mois consécutifs, par voie de transmission par fils, radiophonie, la location de bandes magnétiques, disques compacts ou autres dispositifs utilisés pour l’enseignement de la musique.

L’expression «musique», employée aux fins des présentes, signifie de la musique enregistrée soit avec ou sans paroles ou autre insertion verbale, et inclut de la musique utilisée en conjonction avec des annonces fournies pour être utilisées dans les établissements desservis ou pour être utilisée sur le système de mise en attente ou de la console du système téléphonique ou du système de sonorisation publique de l’établissement desservi.

L’expression «établissement desservi», employée aux fins des présentes, s’entend d’un bâtiment, hôtel, restaurant, bar, grill-room, taverne, établissement industriel, bureau, institution financière, magasin, cabinet d’affaires, résidence et local d’enseignement, y compris un bâtiment ou un complexe comprenant de tels locaux, et tout autre établissement auquel le détenteur d’une licence fournit de la musique.

En conformité du paragraphe 50(7) de la *Loi sur le droit d’auteur*, S.R.C. 1970, chapitre C-30, ce tarif s’applique en outre à toute station de radiodiffusion qui fournit un service de musique à des abonnés.

Le versement des droits sous ce tarif s’applique seulement aux exécutions de musique dans le répertoire du fournisseur.

Dans les endroits où l’on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 sera en vigueur.

L’emploi de musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques dans un établissement desservi est assujéti au tarif n° 19.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et états financiers et la liste des œuvres musicales dans le répertoire du fournisseur de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d’affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

## Tariff No. 17

## TRANSMITTERS OF NON-BROADCAST SERVICES

For a licence to perform or to communicate by telecommunication, in connection with transmission of non-broadcast services to its subscribers, any or all the works for which PROCAN has from time to time power to grant a performing licence, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to ten cents (10¢) multiplied by the number of subscribers of the transmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The licensee shall with each payment of fees report the number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee shall be the total number of subscribers to all its services of the last day of the month to which the payment relates.

The effective period of this tariff is the calendar years 1990 and 1991.

This tariff shall not apply to background music services covered by tariff no. 16.

For purposes of this tariff,

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter.

“Non-Broadcast Services” means radio or television services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or terrestrial television station as defined in section 28.01(1) of the Copyright Act.

“Transmitter” includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low television transmitter.

“Resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian means (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter.

## Tarif n° 17

## TRANSMETTEURS DE SERVICES AUTRES QUE DE RADIODIFFUSION

Pour une licence autorisant l'exécution ou la communication par télécommunication, dans le cadre de la transmission de services autres que de radiodiffusion à ses abonnés, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est habilitée à accorder une licence, le transmetteur verse, au cours des trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à dix cents par abonné (10 ¢ x nombre d'abonnés).

Le titulaire doit, au moment de chaque versement, notifier à la SDE le nombre de ses abonnés, lequel est réputé être, pour les fins du calcul de la redevance, le nombre effectif des abonnés de tous ses services le dernier jour du mois que vise le versement.

Le présent tarif est en vigueur pour les années civiles 1990 et 1991.

Il ne vise pas les services de musique de fond régis par le tarif n° 16.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«Abonné»

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou autre à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

«Services autres que de radiodiffusion» Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

«Transmetteur» Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

«Revendeur» Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

“Low Power Television Transmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respective section E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

PROCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 18

##### RECORDED MUSIC FOR DANCING BY PATRONS

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Accommodating 100 persons or less:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less .....	\$ 72.20	\$101.10
More than 6 months .....	\$101.10	\$145.65

(b) Accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to PROCAN on or before January 31, 1990.

PROCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

#### Tariff No. 19

##### FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and

«Transmetteur de télévision de faible puissance»

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Station terrienne de réception de télévision seulement» Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

La SDE a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

#### Tarif n° 18

##### MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

Mois d'ouverture	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins .....	72,20 \$	101,10 \$
Plus de 6 mois .....	101,10 \$	145,65 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 % et sera exigible en sus des redevances ci-haut mentionnées.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à la SDE au plus tard le 31 janvier 1990.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les endroits concernés, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

#### Tarif n° 19

##### EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple :



similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which PROCAN is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1990 multiplied by \$1.00, with a minimum annual fee of \$60.00.

Payment of the fee shall be made on or before January 31, 1990, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1990.

On or before January 31, 1991 a report signed by an authorized representative shall be submitted of the actual average number of participants per week per room during 1989. An adjustment of the 1990 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1990.

PROCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SDE est autorisée à accorder des licences, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990, multipliée par 1,00 \$, avec une redevance minimum de 60,00 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1990 accompagné d'un rapport de la moyenne estimative de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

Au plus tard le 31 janvier 1991, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SDE indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1990. Une révision des redevances versées pour 1990 sera effectuée, suite à laquelle des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1990.

La SDE aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.